

Les descendants de Sulpice



Dispense d'affinité spirituelle en date du 22 novembre 1703

DARNAULT Jacques - PERRINE Marie

Reg^u afis De dignitate

22 Novembre 1709

Disp^{to} de aff^{to} spirituelle
Part

Jacque Darnaud et Marie

Perinne



A Monsieur

Monsieur l'Illustrissime et Reverendissime
Saviezse Archevesque de Bourges primar
dix Aquitaine conseil du Roy et ses
conseils

2062



~~131~~

131

Supplie tres humblement Jacques Tarnaul
et Marie Perrine Audinau venue de Louis
Grosfroid gaudes habitans de la paroisse de
ville de votre Diocese disans quils se
sont promis la foy de mariage quils desiront
accomplir dans toutes les formes requises Mais
comme il y a entre eux empeschement
d'affinité spirituelle ou consanguinité provenant
de ce que led audinau a tenu sur les foyes
de baptisme un enfant de lad audinau et
dud defunt Grosfroid ils ne peuvent y parvenir
qu'au paravant ils n'ayent esté dispensés de
cet empeschement et d'autant quils sont gaudes

ne vivans que de leur travail & industrie &
un bon moyen de fournir aux frais nécessaires
pour obtenir de Rome une bulle de
dispense dud' empereur ils ont recouru a
votre autorité pour esdire dispenses carquois
ils vous demandent la grace de queere

Ce Couidere' & Monsieur de laist a
votre grandeur de vos graces ayent regard a
la gravité d'ard' d'ailleurs les dispenses dud'
empereur d'affaire d'origine de faire
leur promesse de contracter mariage ensemble
et icelles solenniser en face de l'eglise les
ceremonies requises gardées et observées sy
ferés bien et us' qu'on die plus adammu
pour vos graces et de l'ant'.

L. Vallet de la Haye

Après avoir que faire de la grace de queere Nous
ordonnons que les d'ailleurs seront prouve' des faits exposés
et ce par devant les d'ailleurs que cur' de l'hoz et archipreste
de Chateaufort que nous committons a cette fin
pour recevoir d'ard' d'ailleurs les serments de larcions et
affirmations nécessaires sur la vérité d'ard' faits et s'ils
entendent accomplir lesd' promesses et s' particulier de
lad' Marie Perrine Audinba si elle n'a point esté

Laime forcée ou violente pour contracter un mariage si c'en de son bon gré et libre volonté -
qu'elle est ou engagée et desire l'accomplir pour ce
fait rapporté en la minute communiqué a nous
promoteur ordonne a quel de raison fait a
Bourges en notre palais archiepiscopal le 22^e de
Novembre mil sept cent trois.

Maquemet
Vierge.

Notre Promoteur Monseigneur qui a pris communication de la
quie reg^{te} de l'ord.^e au bas de l'acte et du procès verbal et enq^{te}
faire par les s^r com. le 17 du courant concernant les serments de fiances
et affirmations des parties & dépositions des Induits Vu ce qui
est de suite M^r Empesche que les catholiques ne soient dispensés de
l'empêchement qu'ils ont de contracter mariage lesd^s engagés
prononant d'une aff. spirituelle qui est entre eux qu'ils ne contractent
et demeurent en mariage ensemble suivant les ceremonies requises
par les conciles de Trente & les ord.^{es} de votre diocese, qu'ils n'y
demeurent librement et licitement ensemble communh. dans
valablement dispensés pourvu toutefois qu'il n'y ait cure aux
aucun autre empêchement canonique qui le contraindre et que
d'ailleurs il ne survienne aucune opposition a leur futur
mariage fait le 22 Nov. 1703

M. a. / 1703
soit fait comme il est requis par les parties
et consenty par nostre promoteur a Bourges le
22^e novembre 1703
Mon. S. l'arch. de Bourges.